



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **6 novembre 2017**

Délibération n° 2017-2369

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attribution accordées par le Conseil de la Métropole au Président - Modification n° 1 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 17 octobre 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 novembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Beutemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinez, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mme Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Moretton, Moroge, Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à M. Devinez), Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Mmes Basdereff (pouvoir à Mme El Faloussi), Berra (pouvoir à M. Hugué), Burillon (pouvoir à M. Crimier), M. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Mmes Gailliout (pouvoir à M. Coulon), Guillemot (pouvoir à Mme Jannot), Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Millet (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Millet (pouvoir à Mme Picard), Mmes Nachury (pouvoir à Mme Crespy), Piantoni (pouvoir à Mme Hobert), Servien (pouvoir à M. Da Passano), Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : Mme Farih.

Conseil du 6 novembre 2017**Délibération n° 2017-2369**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Délégations d'attribution accordées par le Conseil de la Métropole au Président - Modification n° 1 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

En application des articles L 3611-3, L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1, L 1413-1 et L 3221-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole de Lyon peut déléguer une partie de ses attributions à son Président.

Sur cette base, par délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a délégué certaines attributions au Président.

II - Motif conduisant à procéder à la mise à jour des délégations d'attributions accordées par le Conseil au Président

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Au 1er janvier 2016, en application de la loi n° 2017-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les acheteurs d'énergie soumis à la réglementation en matière de marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. À défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'énergie.

La Métropole de Lyon est donc amenée à lancer des consultations afin d'attribuer des accords-cadres relatifs à l'achat d'énergie.

Ces accords-cadres feront l'objet de marchés subséquents, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les marchés subséquents seront utilisés, à la survenance du besoin, pour définir un prix d'acheminement et de fourniture d'énergie selon les besoins.

La constitution des prix de l'énergie, que les candidats sont invités à produire, dépend de l'évolution de composantes de prix de marchés fortement volatiles et cotés sur des places de marchés dédiés à l'énergie. Au regard de la forte volatilité de ces composantes, les offres de prix présentées au stade des marchés subséquents par les candidats titulaires des accords-cadres doivent disposer de durées de validité très courtes, inférieures à 24 heures, afin de limiter des coûts annexes de couverture de risques d'évolution des prix de marchés.

Par délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a délégué au Président le soin de "*Article 1.10 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services.*"

Ainsi, afin d'optimiser l'achat d'énergie, il est donc proposé au Conseil d'ajouter dans la délégation d'attributions précitée les marchés subséquents découlant des accords-cadres relatifs à l'achat d'énergie, quel que soit leur montant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Article 1er - Abroge l'article 1.10 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 et le remplace par les dispositions suivantes :

"**Article 1.10** - Prendre toute décision relative :

a) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services,

b) - aux marchés subséquents d'un accord-cadre relatif à l'achat d'énergie, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur montant."

Article 2 - Dit que cette disposition nouvelle entrera en vigueur dès lors que la présente délibération sera rendue exécutoire et que toute référence à la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 devra désormais s'entendre par référence à sa version modifiée.

Article 3 - Constate, comme ci-après annexée, la version consolidée de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 résultant de la présente modification.

ANNEXE

Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 modifiée

Version consolidée à jour de la modification suite à la délibération n° 2017-2369 du 6 novembre 2017

Libellés des délégations d'attributions	Délibération de référence
- en matières patrimoniale et domaniale :	
Article 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole de Lyon utilisées par ses services publics.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux et pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 215-1 et L 215-8 dudit code.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.5 - Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation de France domaine, le montant des offres de la Métropole de Lyon à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.6 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
- en matière financière :	
Article 1.7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.8 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017

Libellés des délégations d'attributions	Délibération de référence
cet effet les actes nécessaires.	
Article 1.9 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.10 - Prendre toute décision relative : a) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services, b) - aux marchés subséquents d'un accord-cadre relatif à l'achat d'énergie, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur montant.	Délibération n° 2017-2369 du 6 novembre 2017
Article 1.11 - Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre pour motif d'intérêt général.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux avenants de transferts des accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur objet et leur montant.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.13 - Accepter ou refuser les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
- divers :	
Article 1.14 - Intenter au nom de la Métropole de Lyon toute action en justice ou défendre la Métropole de Lyon dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.15 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.16 - Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.17 - Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds de la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.18 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2017.